



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ARRETE 2021 \_DDT\_SEB\_N°597 en date du 16 septembre 2021**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 en date du 1er avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** l'arrêté N° 2021\_DDT\_SEB\_588 en date du 9 septembre 2021, relatif aux mesures d'alerte renforcée d'été sur les indicateurs de Petit chez Dauffard et de La Charpraie ;

**Considérant** que l'annexe 2.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Petit-Chez-Dauffard et de Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcé) est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher;

**Considérant** les débits au-dessus des seuils d'alerte renforcée d'été observés depuis le 8 septembre 2021 à l'indicateur de la Château-Larcher ;

**Considérant** le niveau de seuil d'alerte renforcée d'été établi à -7,80 m à la station piézométrique de Chabournay sur le sous-bassin de La Pallu, dans l'arrêté interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux mesurés à l'indicateur de Chabournay le 13 septembre 2021 (-7,82 m) et le 14 septembre 2021 (-7,82 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Considérant** que l'annexe 2.7 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021\_DDT\_n°140 sus-visé prévoit la gestion couplée des indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay et que les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la mesure la plus restrictive.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021\_DDT\_SEB\_588 en date du 9 septembre 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été) est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 30 août 2021
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Coupure	Prélèvements interdits à compter du lundi 30 août 2021 (sauf dérogations)
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 août 2021
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 août 2021
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 30 août 2021
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en <b>NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN</b> dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
		La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Levée de l'alerte	Levée du VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 20 septembre 2021
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	Alerte d'été	Respecter le VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 août 2021
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR –50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 20 septembre 2021
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte d'été	Respecter le VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 30 août 2021
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 4 septembre 2021 (sauf dérogation)	

## Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	<b>Indicateurs de rattachement</b>	<b>Mesure à respecter</b>
	Bréjeuille infra	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

### ARTICLE 3 :

**Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) :**

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages à partir du réseau d'eau potable.

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre inter-départemental 2021\_DDT\_n°140 en date du 1er avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

<b>ALERTE</b>	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	<b>COUPURE</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sous_bassin de l'Auxance à partir du lundi 16 août 2021</li><li>• Sous-bassin de la Boivre à partir du lundi 23 août 2021</li><li>• Sous-bassin de la Pallu à partir du lundi 30 août 2021</li><li>• Sous-bassin du Clain aval à partir du lundi 30 août 2021 ;</li><li>• Sous-bassin de la Clouère à partir du lundi 13 septembre 2021.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sous-bassin de la Vonne à partir du lundi 30 août 2021</li></ul>

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

### ARTICLE 4 :

**Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

### ARTICLE 5 :

**Ces dispositions sont applicables à partir de 08 heures aux dates indiquées à l'article 2 et 3.**

#### **ARTICLE 6 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

#### **ARTICLE 8 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 :**

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/>), et sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers,**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint  
  
**Stéphane NUQ**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2021\_DDT\_SEB\_597**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Sous-bassin Clain Amont</b>			
Anché	Mauprévoir		
Availles-Limouzine	Payroux		
Blanzay	Pressac		
Bruix	Romagne		
Ceaux-en-Couhé	Saint-Martin-l'Ars		
Champagné-Saint-Hilaire	Saint-Romain		
Champniers	Savigné		
Charroux	Sommières-du-Clain		
Château-Garnier	Vaux		
Joussé	Vivonne		
La Chapelle-Bâton	Voulon		
La Ferrière-Airoux			

<b>Sous-bassin de la Dive du Sud</b>	
Anché	Couhé
Blanzay	Payré
Bruix	Romagne
Ceaux-en-Couhé	Saint-Sauvant
Celle-Lévescault	Vaux
Champagné-le-Sec	Vivonne
Châtillon	Voulon
Chaunay	

<b>Sous-bassin de la Clouère</b>			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
Bouresse	Mauprévoir	La ferriere-airoux	Brion
Brion	Payroux	Magne	Chateau-Garnier
Champagné-Saint-Hilaire	Pressac		Gencay
Château-Garnier	Queaux		La Ferriere-Airoux
Château-Larcher	Saint-Martin-l'Ars		Magne
Gençay	Saint-Maurice-la-Clouère		Marnay
La Ferrière-Airoux	Saint-Secondin		Payroux
La Villedieu-du-Clain	Sommières-du-Clain		Saint-Martin-L'ars
Le Vigeant	Usson-du-Poitou		Saint-Maurice-La-Clouere
Magné	Vivonne		Saint-Secondin
Marnay			Usson-Du-Poitou

<b>Sous-bassin de la Vonne</b>	
Benassay	Lavausseau
Béruges	Lusignan
Celle-Lévescault	Marçay
Cloué	Marigny-Chemereau
Coulombiers	Payré
Curzay-sur-Vonne	Rouillé
Fontaine-le-Comte	Saint-Sauvant
Jazeneuil	Sanxay
La Chapelle-Montreuil	Vivonne

<b>Sous-bassin de la Boivre</b>	
Benassay	Latillé
Béruges	Lavausseau
Biard	Montreuil-Bonnin
Chiré-en-Montreuil	Poitiers
Coulombiers	Quinçay
Croutelle	Vouillé
Curzay-sur-Vonne	Vouneuil-sous-Biard
Fontaine-le-Comte	
Jazeneuil	
La Chapelle-Montreuil	

<b>Sous-bassin de l'Auxance</b>		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
Avanton	Ayron	Biard
Ayron	Charrais	Chasseneuil-du-Poitou
Benassay	Cisse	Cisse
Béruges	Frozes	Migné-Auxances
Biard	Maille	Poitiers
Chalandray	Quincay	Quincay
Chasseneuil-du-Poitou	Villiers	Vouneuil-sous-Biard
Cherves	Vouille	
Chiré-en-Montreuil	Yversay	
Cissé		
Frozes		
Latillé		
Lavausseau		
Maillé		
Migné-Auxances		
Montreuil-Bonnin		
Neuville-de-Poitou		
Poitiers		
Quinçay		
Villiers		
Vouillé		
Vouneuil-sous-Biard		
Vouzailles		
Yversay		



<b>Sous-bassin de la Pallu</b>		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
Amberre Avanton Beaumont Blaslay Chabournay Champigny-le-Sec Charrais Chasseneuil-du-Poitou Cheneché Cherves Chouppes Cissé Colombiers Dissay Frozes Jaunay-Marigny Le Rochereau Maillé Marigny-Brizay Migné-Auxances Mirebeau Neuville-de-Poitou St-Martin-la-Pallu Thurageau Varennes Vendeuvre-du-Poitou Villiers Vouzailles Yversay	Champigny-en-Rochereau Saint-Martin-la-Pallu Varennes Villiers Vouzailles	Avanton Chabournay Cisse Dissay Jaunay-Marigny Neuville-de-Poitou Saint-Martin-La-Pallu Yversay

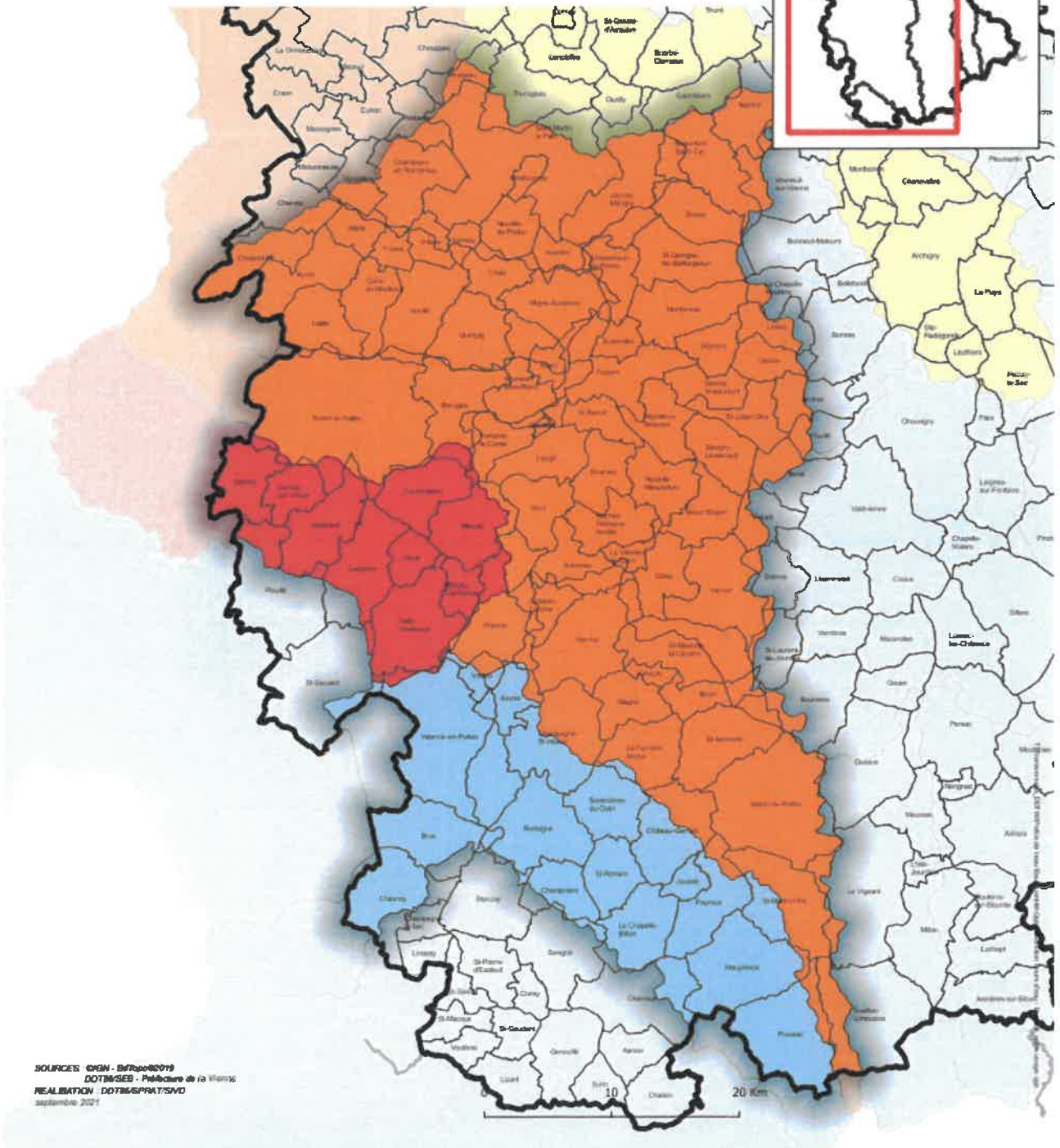
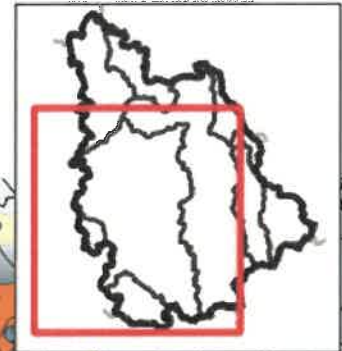
<b>Sous-bassin du Clain aval</b>			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
Anché	Coulombiers	Beaumont-Saint-Cyr	Saint-Georges-les-
Aslonnes	Fontaine-le-Comte	Dissay	Baillargeaux
Avanton	Iteuil	Lavoux	Saint-Julien-L'ars
Beaumont	La-Chapelle-Montreuil	Liniers	Savigny-Levescault
Béruges	Ligugé	Mignaloux-Beauvoir	Sevres-Anxaumont
Bignoux	Marcay	Montamisé	
Buxerolles	Vivonne	Naintré	
Celle-Lévescault		Poitiers	
Cenon-sur-Vienne			
Chasseneuil-du-Poitou			
Château-Larcher			
Châtellerault			
Colombiers			
Croutelle			
Dissay			
Fontaine-le-Comte			
Gizay			
Iteuil			
Jaunay-Marigny			
La Chapelle-Moulière			
La Villedieu-du-Clain			
Lavoux			
Ligugé			
Liniers			
Marçay			
Marigny-Brizay			
Marigny-Chemereau			
Marnay			
Mignaloux-Beauvoir			
Migné-Auxances			
Montamisé			
Naintré			
Nieuil-l'Espoir			
Nouaillé-Maupertuis			
Poitiers			
Roches-Prémarie-Andillé			
Saint-Benoît			
Saint-Cyr			
Saint-Georges-lès-			
Baillargeaux			
Saint-Julien-l'Ars			
Saint-Maurice-la-Clouère			
Savigny-Lévescault			
Sèvres-Anxaumont			
Smarves			
Vernon			
Vivonne			
Voulon			
Vouneuil-sous-Biard			
Vouneuil-sur-Vienne			

**Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)**

Roches-Premarie-Andille

**Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)**

- |   |  |
|---|--|
|  Situation normale |  Alerte renforcée |
|  Vigilance         |  Coupure          |
|  Alerte            |  Crise            |



SOURCES : ONM - 84720060019  
DDTMS/SES - Préfecture de la Vienne  
REALISATION : DDTMS/SPAT/SVD  
septembre 2021

## Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<p style="text-align: center;"><b>Autolimitation :</b> <b>Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau</b></p>	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)